

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : arrêté municipal portant interdiction de circulation aux vélos sur un chemin rural

N/Réf. : **AR2026/047**

Le Maire de la commune d'Olemps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Considérant que le chemin rural reliant le chemin des Côtes à la passerelle enjambant la rivière Aveyron a subi des dégradations importantes,

Considérant que les fortes précipitations survenues durant l'hiver ont entraîné la formation de saillies importantes et d'irrégularités de la chaussée,

Considérant que ces dégradations rendent la circulation des vélos particulièrement dangereuse,

Considérant que des travaux de remise en état vont être réalisés par les services techniques communaux,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de prévenir tout risque d'accident pour les usagers,

ARRETE

Article 1 : La circulation des vélos est interdite sur le chemin rural reliant le chemin des Côtes à la passerelle enjambant la rivière Aveyron, sur le territoire de la commune d'Olemps, tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette interdiction entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et restera applicable jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état et la sécurisation complète de la chaussée.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers de cette interdiction.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, les services techniques municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- ↳ Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- ↳ Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez,
- ↳ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Olemps,

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans le même délai.

Fait à Olemps, le 20 avril 2026

Le maire,

Danièle KAYA- VAUR



